

Nous allons le renvoyer immédiatement." — "Non, Monsieur, il n'est pas en boisson. Le médecin prétend qu'il souffre du cœur." Voici un mensonge officieux.

Un chasseur fameux tuait naguère dans le parc des Laurentides deux magnifiques orignaux. C'était un de trop. Il dut invoquer pour excuse le cas de légitime défense. Le féroce animal le poursuivait, paraît-il. Mensonge joyeux qui n'a trompé que le magistrat débonnaire.

Et maintenant, demandons-nous quelle est la gravité, au point de vue du péché, de ces divers mensonges.

Nous répondrons que le mensonge joyeux, toujours condamnable en principe, n'est pratiquement bien souvent qu'une imperfection et ne constitue jamais un péché grave; que le mensonge officieux est péché véniel; que le mensonge pernicieux lui-même devient péché véniel ou mortel selon la gravité du dommage qu'il occasionne.

Nous touchons maintenant à un point d'une extrême délicatesse : je veux parler de la restriction mentale.

Comme l'espace nous est mesuré et que nous n'avons pas à écrire un traité de théologie, nous recourrons au simple bon sens de nos intelligents lecteurs pour résoudre les difficultés que le cas présente.

DE LA RESTRICTION MENTALE

Est-il permis, dans certaines circonstances, de mentir ou du moins de céler la vérité?

A la première question nous répondrons négativement. Le mensonge est un mal, et l'on ne doit jamais commettre le mal, dût-il en résulter un grand bien. L'axiôme théologique est positif : *Non sunt facienda mala ut eveniant bona* : La fin ne justifie jamais les moyens.

A la seconde question, au contraire, nous répondrons par l'affirmative. Céler la vérité peut quelquefois équivaloir à mentir, mais pas toujours. Or il existe des cas où l'on peut et même l'on doit céler la vérité.

Par exemple, c'est un axiôme de droit que, lorsque les intérêts du prochain ne sont pas en jeu, personne n'est tenu de se nuire à soi-même.